



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant des travaux de restauration de cours d'eau et de suppression de plans d'eau  
dans le massif forestier de Lanouée**

commune de Forges de Lanouée

Dossier n° 56-2021-00313

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-56 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

**Vu** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 15 mars 2022 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé par arrêté préfectoral le 02 juillet 2015 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal Bolot préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**Vu** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 18 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 21 décembre 2021, présenté par la Société Forestière de la Caisse de Dépôt représenté par son président, enregistré sous le n° 56-2021-00313 et relatif aux travaux de restauration de la continuité écologique de cours d'eau et de suppressions de plans d'eau sur le territoire de la commune de Forges de Lanouée ;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui du projet et comprenant notamment :

- ◆ l'identification du demandeur ;
- ◆ la localisation du projet ;

- ◆ la présentation et principales caractéristiques du projet ;
- ◆ la rubrique de la nomenclature concernée;
- ◆ le document d'incidences ;
- ◆ les moyens de surveillance et d'intervention ;
- ◆ les éléments graphiques ;

**Vu** les compléments apportés au dossier initial le 08 avril 2022

**Vu** le courriel du 23 août 2022 par lequel la Société Forestière de la Caisse de Dépôt indique approuver les conditions de réalisation des travaux prescrites par le projet d'arrêté transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Considérant** que les travaux contribueront au bon état écologique des masses d'eau suivantes:

- Le Crasseux et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Oust (FRGR1247),
- Le Ninian et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Leverin (FRGR0605),
- Le Durboeuf et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Lie (FRGR1266),
- Le Lie depuis la Motte jusqu'à sa confluence avec l'Oust (FRGR0131).

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine, et répond aux enjeux écologiques identifiés dans la phase de diagnostic du programme de restauration de la continuité écologique et sédimentaire sur le massif forestier de Lanouée ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne et aux enjeux identifiés dans les secteurs considérés ;

**Considérant** que les travaux proposés par la société forestière de la caisse de dépôt visent à atteindre le bon état écologique exigé par la directive cadre sur l'eau, notamment pour les paramètres « continuité écologique » et « hydromorphologie » des cours d'eau, et qu'à ce titre ils revêtent un caractère prioritaire ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Sur proposition du** directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

#### **Article 1 - Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la Société Forestière de la Caisse de Dépôt, représentée par son président de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de restauration hydromorphologique ou de continuité écologique des cours d'eau par la suppression de six plans d'eau pour une superficie totale d'environ 26 000 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune Forges de Lanouée.

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement et du tableau annexé est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification	Arrêté ministériel
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration		Arrêté du 30 juin 2020

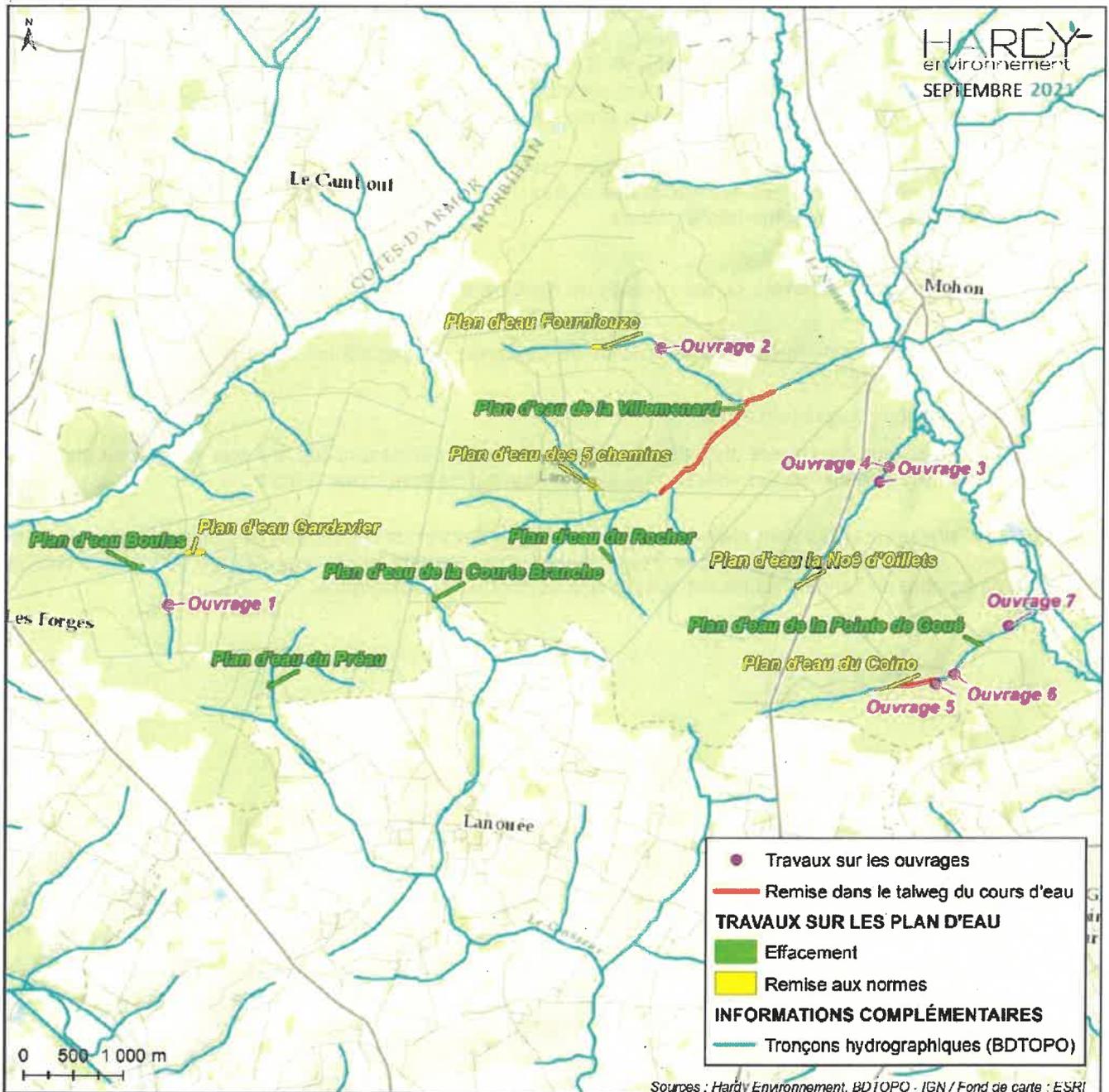
Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de demande de déclaration déposé le 21 décembre 2021 complété le 8 avril 2022 ;
- aux dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 ;

Les différentes phases travaux sont réalisés conformément au dossier de déclaration et sont calés de telle façon que les travaux dans le lit mineur du cours d'eau se déroulent pendant la période d'étiage du cours d'eau, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de l'année, en tenant compte des conditions hydrologiques.

## Article 2 - Localisation et description des travaux

### Article 2-1- Localisation des sites de travaux



A noter que la partie concernant les travaux de mise en conformité avec le code de l'environnement des plans d'eau Gardavier, Cinq chemins, Fourniouze, la Noé d'Oillet, et Coïno est traitée dans un dossier de Porter à connaissance concomitant au dossier de déclaration objet de cet arrêté.

Les caractéristiques physiques des plans d'eau sont les suivantes :

Id	Plan d'eau	Superficie	Volume maximal estimé	Hauteur d'eau maximale	Hauteur de vase maximale mesurée	Estimation du volume de vase
D220	Boulas	0,85 ha	9 060 m <sup>3</sup>	3 m	33 cm	515 m <sup>3</sup>
D144	Courte Branche	0,47 ha	4 030 m <sup>3</sup>	1,8 m	35 cm	330 m <sup>3</sup>
D135	Rocher	0,20 ha	1 800 m <sup>3</sup>	2,5 m	55 cm	70 m <sup>3</sup>
D201	Préau	0,35 ha	2 700 m <sup>3</sup>	1,7 m	25 cm	225 m <sup>3</sup>
D65	Villemenard	0,41 ha	4 060 m <sup>3</sup>	1,7 m	120 cm	700 m <sup>3</sup>
D352ex331	Pointe de Goué	0,31 ha	2 850 m <sup>3</sup>	2,2 m	40 cm	160 m <sup>3</sup>

## Article 2-2 - Description des travaux

Les travaux consistent en :

- l'installation des chantiers et balisages des zones sensibles ;
- préalablement aux vidanges, la mise en place de barrages filtrants, en aval de chaque plan d'eau, composés de granulats et/ou de paille ;
- la vidange réalisée gravitairement ou par pompage des six plans d'eau à supprimer ( Boulas, Courte branche, Rocher, Préau, Villeménard, pointe de Goué) ;
- l'entretien des filtres pendant les vidanges, par retrait des sédiments et régalaage le long des berges des plans d'eau ;
- l'ouverture des digues pour l'enlèvement des buses pour cinq plans d'eau supplémentaires (Gardavier, Cinq chemins, Fourniouze, la Noé d'Oilletts, Coino) ;
- la mise en place d'ouvrages pour l'amélioration de la continuité écologique ;
- la reconstitution d'un lit majeur fonctionnel pour les sites de Villemenard, du Rocher et du Coino ;
- la recharge éventuelle en granulats dans les nouveaux lits des cours d'eau ;
- l'aménagement de mares et mise en défens des stations des espèces végétales répertoriées ;

Leur illustration est annexée au présent arrêté.

## Article 2-3 – Informations des acteurs institutionnels

- le service en charge de la police de l'eau ([ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr)) et le service départemental de l'Office français de la biodiversité ([sd56@ofb.gouv.fr](mailto:sd56@ofb.gouv.fr)) seront tenus informés par ces messageries de chacune des étapes de l'opération de vidange et intervention pour des travaux connexes, au moins une semaine avant leur démarrage, ainsi que des modifications éventuelles du calendrier de ce projet.
- tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code l'environnement.

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux d'aménagement

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions contenues dans le dossier de déclaration et dans ses annexes. Les risques de pollution en période de chantier devront être maîtrisés.

#### Article 3-1 - Période de réalisation des travaux

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des travaux. A ce titre :

- Les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de forte pluie ;

- La vidange est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars ;
- Les différents travaux dans le cours d'eau doivent être réalisés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution.

### **Article 3-2 - Mesures préalables aux travaux**

La zone de travaux sera strictement délimitée et interdite à toute personne étrangère aux entreprises présentes sur le site.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra s'assurer que personne ne puisse accéder dans l'immédiat aux terrains exondés tant qu'ils ne sont pas stabilisés.

### **Article 3-3 – Prescriptions préalables spécifiques aux vidanges**

Il est prescrit un abaissement lent pour vidanger les plans d'eau.

La ligne d'eau issue du débit des vidanges ne devra pas dépasser le débit de plein bord des cours d'eau aval.

En fin de vidange le débit sera ajusté afin de limiter le départ massif de sédiments et l'asphyxie des poissons.

Les opérations de vidange devront éviter la dissémination d'espèces exotiques invasives animales ou végétales.

#### Les barrages filtrants

Au moins un barrage filtrant constitué de matériaux minéraux graveleux de granulométrie 6-10 mm, sera positionné à l'aval des plans d'eau avec la garantie de non contournement des eaux chargées en sédiments. La solidité du filtre devra être garantie.

Les sédiments extraits lors du curage des filtres seront régalez en amont sur les zones exondées.

Le système de filtration est maintenu en place jusqu'à la fin des travaux dans le cas de terrassement d'un nouveau lit pour le cours d'eau.

#### La pêche de sauvegarde

La pêche de sauvegarde sera effectuée conformément aux indications du dossier. Avant sa mise en œuvre, le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau, et le service départemental de l'Office français de la biodiversité.

La dévalaison des espèces vers l'aval devra être évitée. A cet effet une grille ou filet de maille fine 1 cm<sup>2</sup> sera positionnée en aval des plans d'eau. Seuls la truite commune, le chabot, la loche franche le vairon et l'anguille seront relâchés en aval. Les espèces indésirables (de type écrevisse américaine ou perche soleil) seront éliminées ou traitées selon la réglementation en vigueur. Le devenir des autres espèces devra être validé avec l'OFB avant le début de la pêche de sauvegarde.

### **Article 3-4 - Mesures de surveillance des opérations de vidange**

#### Surveillance du débit du cours d'eau

Le pétitionnaire s'assure d'avoir un débit de vidange le plus constant possible pendant les heures de vidange. Il met en place un système de mesure de surveillance et d'alerte.

#### Surveillance des filtres à sédiments

En cas de colmatage, les filtres sont curés. Pendant l'opération un débit sortant minimum du cours d'eau est assuré.

#### Suivi de la qualité des eaux restituées pendant la vidange des plans d'eau d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>

Les paramètres ci-dessous concernant la qualité de l'eau au niveau de la sortie du filtre situé le plus en aval sont mesurés.

Les valeurs limites admissibles des différents paramètres des eaux rejetées dans le cours d'eau en aval des barrages filtrants sont les suivantes en moyenne sur deux heures :

- Ammonium NH<sub>4</sub> : < 2 mg/l
- Matières en suspension MES < 1 g/l (la mesure est réalisée à l'aide d'un turbidimètre)
- Oxygène dissous : > 3 mg/l

La température sera également mesurée en permanence.

Les mesures sont transmises quotidiennement au service chargé de la police de l'eau (adresse : [ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr)) qui pourra faire stopper les travaux en cas de dépassement des valeurs maximales admissibles.

### **Article 3-5 - Prescriptions spécifiques aux travaux d'aménagements**

Les chantiers d'aménagements seront suivis par un écologue garant du respect des consignes environnementales.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être préalablement sensibilisées aux impacts potentiels des travaux vis-à-vis de la qualité des eaux et sur leur responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité des milieux aquatiques.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être en possession du présent arrêté.

#### La préservation des espèces protégées végétales

Les stations végétales à préserver devront être balisées par un écologue afin d'éviter toute destruction lors de la circulation des engins de chantiers. Il s'agit à minima des stations de :

- Rossolis intermédiaire (*Drosera intermedia*), protégé au niveau national ;
- Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*), protégé au niveau national ;
- Boulette d'eau (*Pilularia globulifera*), protégée au niveau national ;
- Flûteau nageant (*Luronium natans*), protégé au niveau national et européen ;
- Cicendie naine ;

Pour la station du Rossolis intermédiaire, un merlon de « terre » d'un rayon de 15 mètres centré sur la station sera réalisé à l'aval afin de retenir les eaux de ruissellement. Le sommet du merlon sera au même niveau topographique que la station.

#### La préservation de la qualité de l'eau

Les risques en période de chantier seront maîtrisés de telle sorte que :

- Les travaux ne devront pas nuire au bon écoulement des eaux ;
- Toutes les précautions seront prises pour éviter des pollutions mécaniques ou chimiques ;
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'atteinte aux zones humides ou tourbeuses à l'extérieur des périmètres de chantier (balisage du site et interdiction d'accès aux engins, remise en état à la fin du chantier) ;
- Les engins de chantier seront adaptés aux caractéristiques physiques des sites d'intervention ;
- La circulation des engins de chantier est interdite dans le cours d'eau et en zone tourbeuse sauf en cas de nécessité pour les travaux. Dans ce cas la zone est remise en état ;
- Toutes les dispositions seront prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des écoulements d'hydrocarbures. Les stockages d'hydrocarbures sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes aux volumes de stockage, protégés des précipitations atmosphériques et des accidents ;

#### Les ponts

L'aménagement devra permettre l'écoulement du cours d'eau en son centre (cunette centrale ou autre dispositif).

Un substrat de nature similaire à celui du lit aval y sera inséré si nécessaire afin de reconstituer un lit naturel dans l'ouvrage conformément au dossier. Si le lit ne se reconstitue pas naturellement sous l'ouvrage, des aménagements pour maintenir le substrat dans l'ouvrage pourront être préconisés .

#### Mesures de reconstitution du milieu naturel

La reprise de la végétation dans l'emprise des plans d'eau sera naturelle. La végétalisation peut également être favorisée par le prélèvement et la récupération de végétaux locaux présents sur le site, tout en respectant la réglementation en vigueur sur les espèces protégées.

Des mares sont maintenues ou créées dans l'emprise de chacun des six plans d'eau supprimés. Les caractéristiques des mares sont décrites dans le dossier.

La localisation et l'aménagement des mares suivent les lignes directrices suivantes :

- les mares seront localisées à plus de 10 mètres du lit mineur du cours d'eau afin d'éviter tout phénomène de capture des écoulements en crues ;
- les mares pourront être créées à proximité des stations à enjeux floristiques ;
- les caractéristiques des mares seront adaptées pour garantir le maintien ou la colonisation des populations de tritons ;

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour le maintien sur site des espèces aquatiques et des oiseaux soit de fin juillet à fin octobre. Les mares devront être créées dès la fin de la vidange afin de permettre aux amphibiens notamment de retrouver rapidement un habitat favorable. Les matériaux issus du creusement des mares seront régalez sur site, préférentiellement en dehors des zones humides à restaurer.

Il est aussi proposé de mettre en place des dispositifs d'accueil des chiroptères au sein des pont-cadres.

#### **Article 3-6 - Auto-surveillance des travaux**

Durant toute la durée des opérations de vidange, de restauration hydromorphologique de cours d'eau et de pose d'ouvrages de franchissement (ponts) et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'auto surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, la description sommaire des déchets collectés (nature, volume, destination, ...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;
- ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

A la fin du chantier, sur la base des éléments enregistrés dans ce(s) registre(s), le déclarant adresse au préfet et au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération dans un délai d'un mois.

#### **Article 4-Suivi après travaux**

Une vérification régulière au niveau des pont-cadres et ouvrages de franchissement sera réalisée, pour s'assurer de la bonne tenue des ouvrages et du maintien de la continuité écologique. En cas de désordres ils sont corrigés sans délai.

Des suivis scientifiques seront mis en place pour suivre l'évolution des milieux et évaluer l'impact des travaux. Ces suivis concerneront :

- **la flore et les habitats naturels** en mettant à jour les cartes des habitats patrimoniaux et humides. Le suivi devra insister sur les espèces et habitats naturels patrimoniaux (habitats d'intérêt communautaire et zones humides) ;
- **les odonates** selon le même protocole que celui mis en œuvre à l'état initial, afin de comparer les données ;
- **les amphibiens** la méthode à mettre en place couplera des prospections nocturnes à la lampe et des captures temporaires (nécessité de demander une autorisation de capture temporaire d'espèces protégées) à l'aide de nasses. Le protocole précis (nombre de nasses pas mare...) sera défini précisément la première année et soumis à validation de la DDTM, pour être reconduit dans les mêmes conditions les années suivantes.

Les trois premières années, ce suivi sera annuel pour bien rendre compte de l'évolution des milieux, ensuite, il sera plus espacé dans le temps. Ces suivis seront réalisés en N+1, N+2, N+3, N+5, N+7 et N+10.

- Les données brutes et l'analyse des suivis seront fournis aux services en charge de la police de l'eau.

#### **Article 5 - Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6 - Mesures de contrôles**

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitées par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

#### **Article 7 - Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 8 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 9 - Récolement**

Le maître d'ouvrage fournira un dossier de récolement des travaux réalisés avec géo-localisation du nouveau cours d'eau sous la forme d'une couche au format SIG (système d'information géographique) au service en charge de la police de l'eau, dans les 6 mois suivant la fin d'exécution des travaux.

#### **Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 11 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### titre IV : DISPOSITIONS FINALES

#### **Article 13 - Durée de validité de l'autorisation**

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

#### **Article 14 - Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Noyal-Pontivy, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 15 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 16 - Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Forges de Lanouée et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

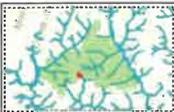
A Vannes, le 25/08/22

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
Le chef du service nature biodiversité risques

Jean-François CHAUVET

Annexe à l'arrêté préfectoral du 25/08/22 relatif à des travaux de restauration de la continuité écologique de cours d'eau et de suppression de plans d'eau sur le territoire de la commune Forges de Lanouée

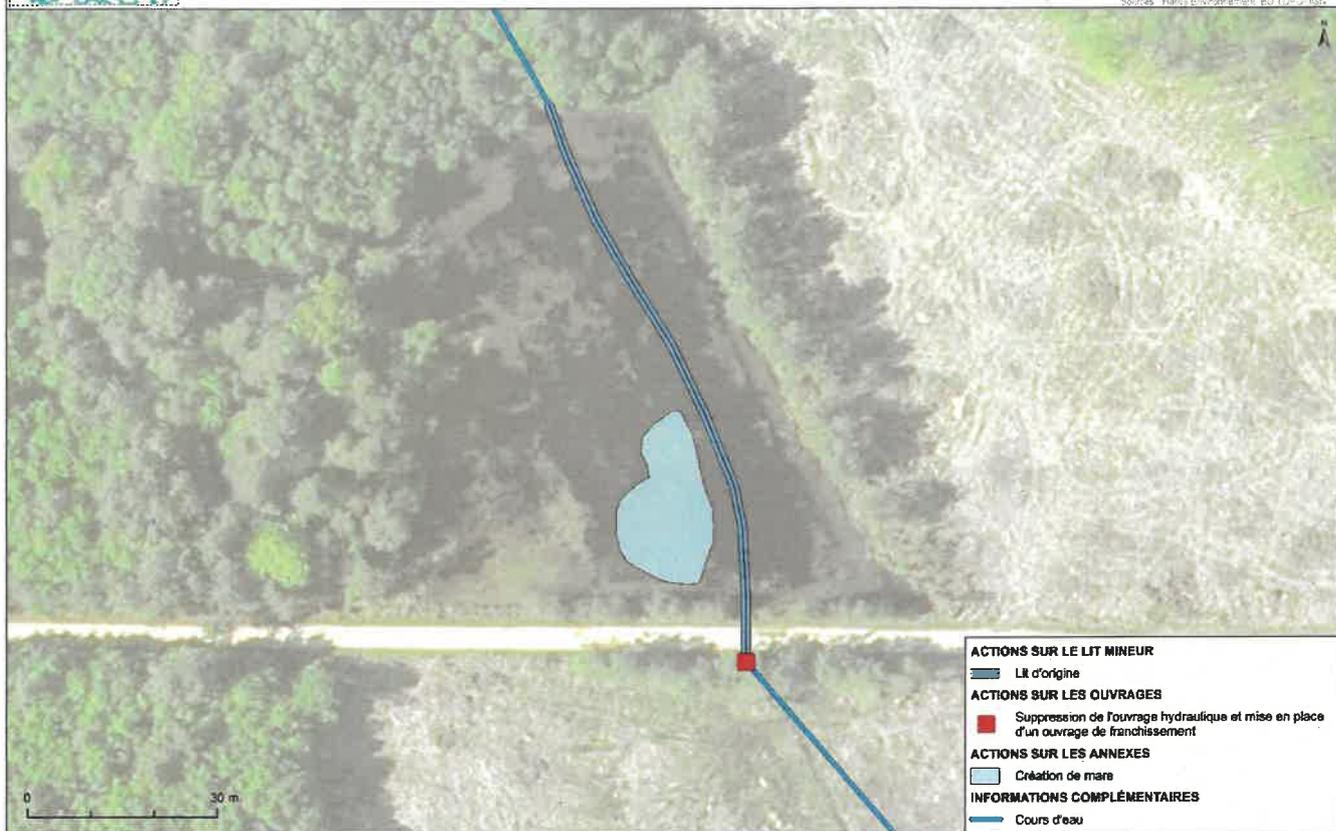




# PLAN D'EAU DE LA COURTE BRANCHE

**HARDY**  
CRÉATION D'INSTRUMENTS  
SEPTEMBRE 2021

Plan d'eau ED ORTHO 2011  
Sources : Hardy Environnement, BD TOP25 IGN

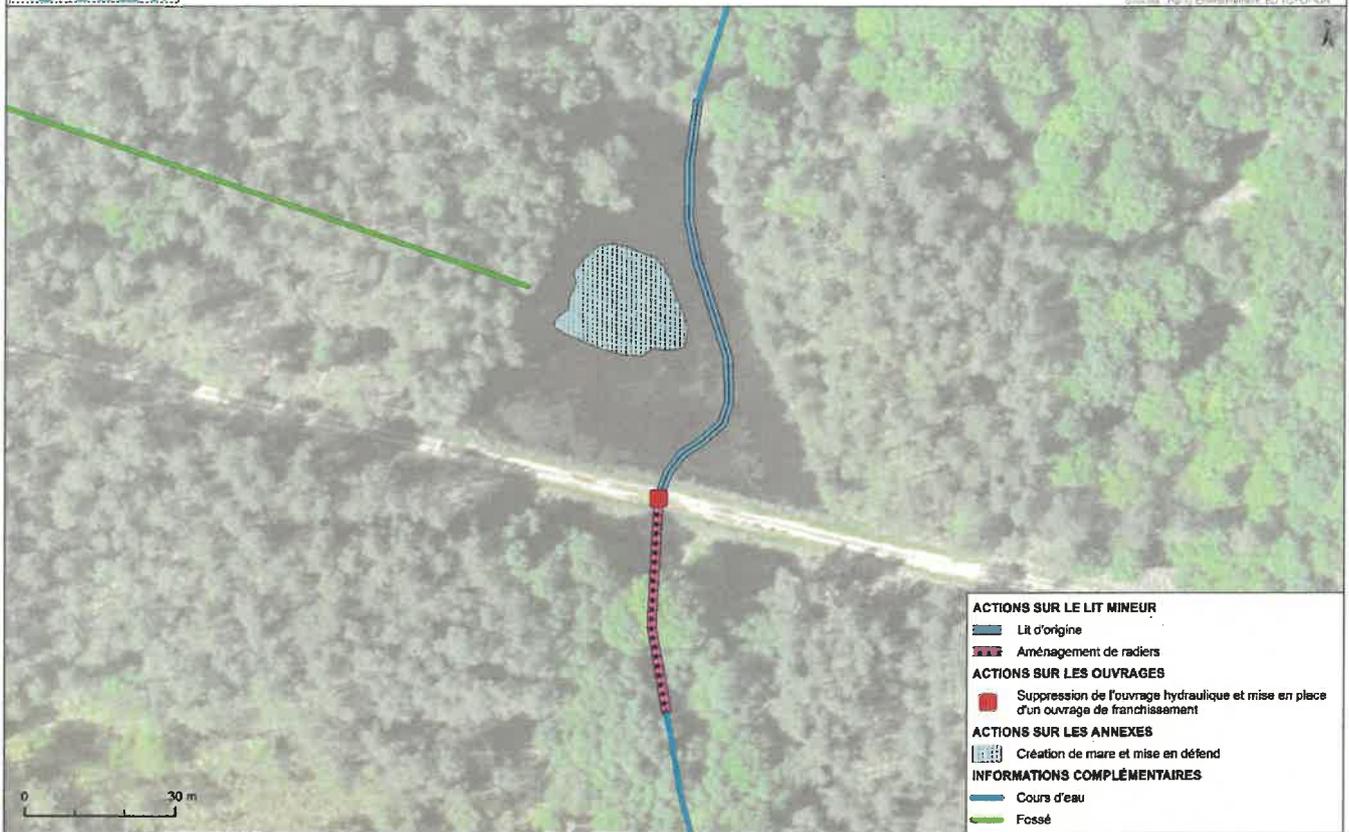


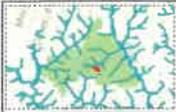


# PLAN D'EAU DU PRÉAU

**HARDY**  
CIVIL ENGINEERING  
SEPTEMBRE 2021

Plan ED 01/10/2021  
Source: Hardy Environnement ED 1020-104





# PLAN D'EAU DU ROCHER

**HARDY**  
CRÉATEUR D'INCHER  
SEPTEMBRE 2021

FCAU BD ORTHO 2018  
Sources: Hardy, Environnement, BCTOPP, IGF



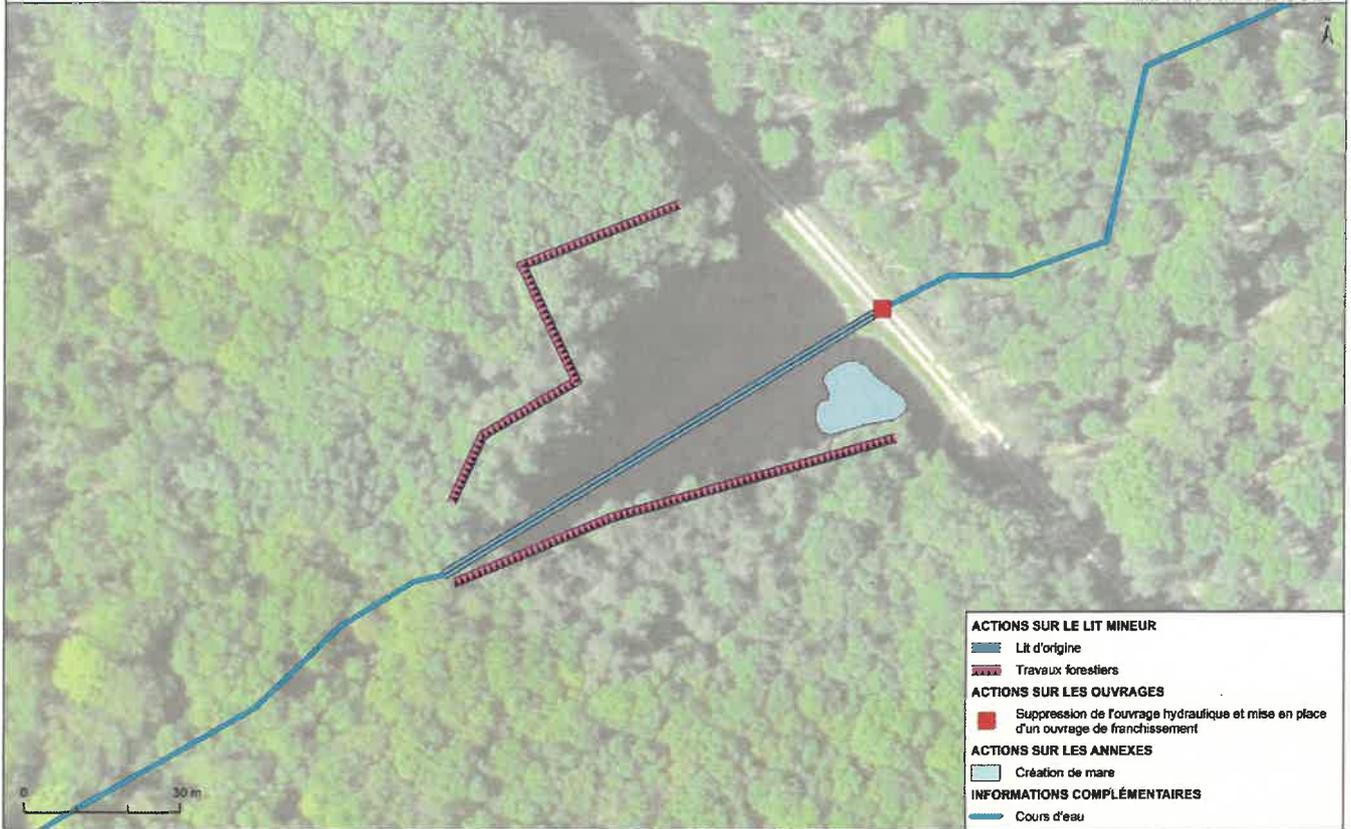


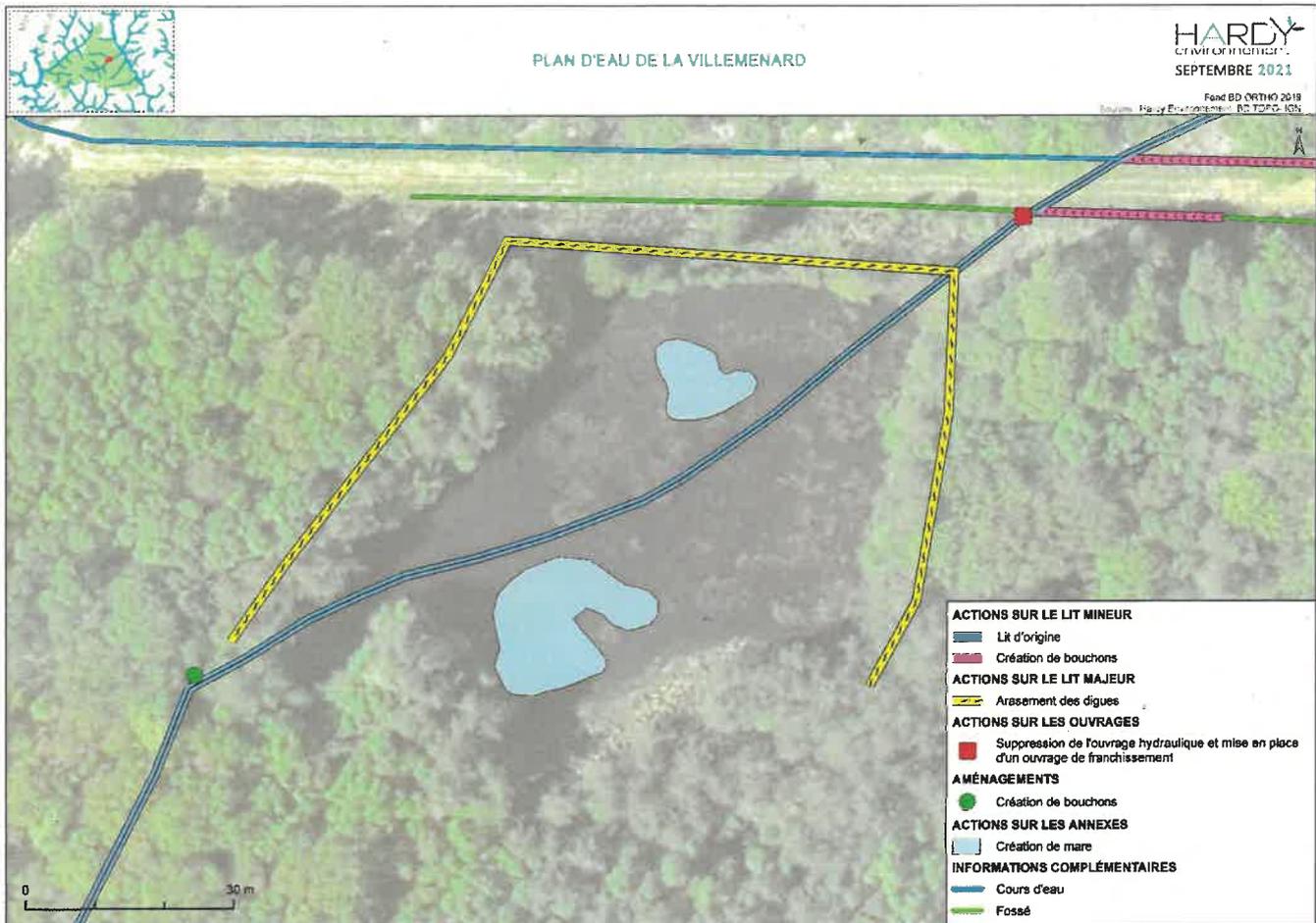
# PLAN D'EAU DE LA POINTE DE GOUÉ

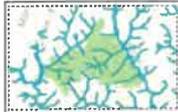
**HARDY**  
ENVIRONNEMENT

SEPTEMBRE 2021

Faune BD ORTHO 2019  
Source: IGN, Environnement ED TOPO-125







# PLAN D'EAU DE LA VILLEMENARD 2

**HARDY**  
CRÉATIF ENVIRONNEMENT  
SEPTEMBRE 2021

Fichier BD ORTHO 2016  
Hardy, Environnement - BD 1020 - 1025

